

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°334/PC-SGG du 30 Septembre 1965, portant création et organisation du Secrétariat Général du Plan ;
SUR proposition du Haut Commissaire au Plan et au Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

) É C R É T E

ARTICLE 1er. - La Direction de la Statistique comprend les sous-directions suivantes :

- la Sous-Direction des Statistiques Démographiques et de la production,
- la Sous-Direction des Statistiques Economiques et financières,
- la Sous-Direction des Comptes Economiques.

ARTICLE 2 - La Sous-Direction des Statistiques Démographiques et de la Production est chargée de rassembler et d'étudier les données relatives à la population, à l'habitat à la santé, à l'Enseignement, à la Justice, au Travail et les données qui se rapportent à l'Agriculture, à l'Elevage, à la Pêche, aux Forêts, aux Mines, aux Industries et à l'Energie.

ARTICLE 3 - La Sous-Direction des Statistiques Economiques et financières est responsable de la collecte et de l'exploitation des données concernant les activités suivantes : commerce, transports, télécommunications, prix, salaires, monnaie, crédit, assurances, investissements, fiscalité, recettes et dépenses budgétaires, dette publique et aides extérieures.

Elle assume également la préparation et la confection de fichiers, bulletins, annuaires, répertoires et nomenclatures.

ARTICLE 4 - La Sous-Direction des Comptes Economiques a la responsabilité principale d'élaborer les comptes sectoriels et globaux de la Nation, d'établir les budgets économiques et de rédiger des notes de conjoncture sur les économies dahoméenne, africaine et internationale.

.../...

ARTICLE 5 - Peuvent seuls être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnelles résultant du dépouillement d'enquêtes de questionnaires ou de documents établis par la direction de la Statistique ou en collaboration avec elle.

ARTICLE 6 - Le Haut Commissaire au Plan et au Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Septembre 1966

Par le Président de la République,

Pr le Président de la République absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale, chargé de l'intérim,

AMPLIATIONS :

PR:.....: 4
Ministères.....: 10
HCPT.....: 4
DAI.....: 1
DAE.....: 2
DFP.....: 2
DP.....: 2
Statistique.....: 10
IAA.....: 2
Gde Chanc.....: 1
SGG.....: 4
J O R D.....: 1

Lieutenant-Colonel Philippe AHO